

## Moyens et principaux arguments

La partie requérante estime que l'arrêt attaqué est entaché d'erreur et qu'il convient par conséquent de l'annuler, pour les motifs suivants:

- Violation des articles 107 et 108 TFUE, motivation contradictoire et erreur manifeste en raison d'une dénaturation des éléments de preuve fournis, en ce que l'arrêt interprète la mesure litigieuse comme une aide d'État et non comme une mesure compensatoire en faveur de la partie requérante. Le Tribunal a commis une erreur en interprétant strictement la législation et la jurisprudence nationales invoquées par la partie requérante en première instance, qui démontrent que la mesure litigieuse ne constitue pas une aide d'État mais a conservé la finalité indemnitaire initiale prévue par le législateur italien en 1962 et reconnue par la Commission et par le Tribunal.
- Violation de l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 659/1999<sup>(3)</sup>, ainsi que du principe du contradictoire et motivation insuffisante, en ce que le Tribunal a conclu que l'ordre de récupération contenu dans la décision n'est pas contraire au principe de la confiance légitime. L'arrêt du Tribunal est entaché d'erreur et n'est pas adéquatement motivé, en ce qu'il nie que le silence prolongé de la Commission face aux explications fournies par les autorités italiennes à la fin de l'année 1991, selon lesquelles la première prorogation du tarif Terni conserve la finalité indemnitaire initiale, est une circonstance de nature à faire naître dans le chef de la partie requérante la confiance légitime dans le fait que les prorogations du tarif Terni, parmi lesquelles la mesure litigieuse, ne constituaient pas une aide d'État.

<sup>(1)</sup> Arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2010, *Cementir Italia/Commission*, T-63/08, non encore publié au Recueil.

<sup>(2)</sup> Décision 2008/408/CE de la Commission, du 20 novembre 2007, concernant l'aide d'État C 36/A/06 (ex NN 38/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche (JO L 144, p. 37).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article 93 du traité CE (JO L 83, p. 1).

**Pourvoi formé le 15 septembre 2010 par Nuova Terni Industrie Chimiche SpA contre l'arrêt rendu le 1<sup>er</sup> juillet 2010 par le Tribunal de l'Union européenne (cinquième chambre) dans l'affaire T-64/08, Nuova Terni Industrie Chimiche SpA/Commission européenne**

(Affaire C-450/10 P)

(2010/C 317/38)

Langue de procédure: l'italien

## Parties

Partie requérante: Nuova Terni Industrie Chimiche SpA (représentants: M<sup>es</sup> T. Salonico, G. Barone et A. Marega, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

## Conclusions de la partie requérante

La demanderesse au pourvoi conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt attaqué<sup>(1)</sup> et la décision<sup>(2)</sup>, en ce qu'ils réfutent le caractère indemnitaire et compensatoire de la mesure litigieuse, la qualifiant au contraire d'aide d'État illégale et incompatible; et/ou
- annuler l'arrêt attaqué, en ce qu'il rejette le moyen selon lequel l'ordre de récupération contenu dans la décision constituerait une violation du principe de protection de la confiance légitime et, par conséquent, annuler la décision pour autant qu'elle ordonne à l'Italie de procéder sans délai à la récupération de l'aide majorée des intérêts; et
- condamner la Commission aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

La demanderesse au pourvoi estime que l'arrêt attaqué est erroné et qu'il devrait donc être annulé pour les motifs suivants:

- 1) violation des articles 107 et 108 du TFUE, contradiction de motifs et erreur manifeste dans l'interprétation de la mesure litigieuse en tant qu'aide d'État et non en tant que mesure compensatoire en faveur de la demanderesse au pourvoi. Le Tribunal a commis une erreur en interprétant de façon restrictive les dispositions et la jurisprudence nationale invoquées en première instance par la demanderesse au pourvoi, lesquelles établissent que la mesure litigieuse ne constitue pas une aide d'État mais a poursuivi la logique d'indemnisation initialement prévue par le législateur italien en 1962, admise par la Commission et le Tribunal.
- 2) violation de l'article 14, paragraphe 1, du règlement CE n° 659/1999<sup>(3)</sup> ainsi que contradiction et insuffisance de motifs, en ce que le Tribunal a conclu que l'ordre de récupération contenu dans la décision n'est pas contraire au principe de la confiance légitime. L'arrêt du Tribunal est erroné et entaché d'un défaut de motivation, en ce que le Tribunal a rejeté l'idée que le silence prolongé de la Commission sur les précisions apportées par les autorités italiennes à la fin de l'année 1991, relatives au fait que la première prorogation du tarif Terni poursuivait la finalité compensatoire initiale, est une circonstance susceptible de faire naître une confiance légitime dans le chef de la demanderesse au pourvoi quant au fait que les prorogations du tarif Terni, parmi lesquelles la mesure litigieuse, ne constituent pas une aide d'État.

<sup>(1)</sup> Arrêt du Tribunal de l'Union européenne (cinquième chambre) du 1<sup>er</sup> juillet 2010 dans l'affaire T-64/08

<sup>(2)</sup> Décision 2008/408/CE de la Commission, du 20 novembre 2007, concernant l'aide d'État C 36/A/06 (ex NN 38/06) mise à exécution par l'Italie en faveur de ThyssenKrupp, Cementir et Nuova Terni Industrie Chimiche (JO 2008, L 144, p. 37).

<sup>(3)</sup> Règlement (CE) n° 659/1999 du Conseil, du 22 mars 1999, portant modalités d'application de l'article [88] CE (JO L 83, page 1).